



Avis n° 2024-01

Séance du 19 avril 2024

1<sup>ère</sup> section

## AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

**COMMUNE DE BERNÉ**

Département du Morbihan

### LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, L. 1612-20, et R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section du 15 février 2024 ;

**VU** la lettre du 20 mars 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Bretagne le 22 mars 2024, par laquelle le secrétaire général du Morbihan a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, en raison du rejet du compte administratif 2023 du budget annexe « commerce de proximité » de la commune de Berné ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet du Morbihan au secrétaire général de la préfecture, en date du 9 février 2023 ;

**VU** la lettre de la présidente de la première section de la chambre en date du 26 mars 2024, informant l'ordonnateur de la commune de Berné de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 8 avril 2024 ;

**VU** la lettre de la présidente de la première section en date du 26 mars 2024, au préfet du Morbihan ;

**VU** les documents annexés à la saisine du préfet, notamment le compte de gestion et le projet de compte administratif afférents à l'exercice 2023 ;

**VU** la décision n° 2024-04 du 27 mars 2024 par laquelle la présidente de la chambre a désigné comme rapporteur M. Thomas Roche, premier conseiller ;

**VU** l'absence de réponse du maire de Berné ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thomas Roche, premier conseiller ;

**VU** les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que: « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 20 mars 2024 susvisée, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le projet de compte administratif 2023 du budget annexe « commerce de proximité » de la commune de Berné a été rejeté ; que le secrétaire général a reçu une délégation de signature du préfet, qu'il a donc qualité pour agir ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine a été complétée le 26 mars 2024 par un envoi qui contenait notamment le compte de gestion 2023 certifié par le comptable supérieur de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour rendre son avis court à compter de la réception, au greffe, de tous les documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du même code le 26 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine est donc recevable, et complète à cette date ;

## **SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur ;

**CONSIDÉRANT** que l'existence de budgets annexes au budget principal, simple aménagement au principe d'unité budgétaire, n'a pour objet ni pour effet de rendre les budgets annexes indépendants du budget principal ;

**CONSIDÉRANT** que, par application du principe d'unité budgétaire, le rejet du compte administratif du budget annexe « commerce de proximité » vaut rejet du compte administratif 2023 de la commune de Berné, ce qui implique que la chambre se prononce sur la conformité du projet de compte administratif de chacun des deux budgets, principal et annexe « commerce de proximité », au compte de gestion correspondant ;

**CONSIDÉRANT** que la conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion 2023 certifié par le comptable supérieur a été vérifiée, par chapitre et par section, pour le budget principal et pour le budget annexe « commerce de proximité » ;

Budget principal en €	Compte de gestion 2023		Projet de compte administratif 2023	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	1 084 655,51	1 517 300,43	1 084 655,51	1 517 300,43
Dépenses nettes	1 198 590,14	991 951,77	1 198 590,14	991 951,77
Solde d'exécution	-113 934,63	525 348,66	-113 934,63	525 348,66

Budget annexe "Commerce de proximité" en €	Compte de gestion 2023		Projet de compte administratif 2023	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	0,00	12 557,05	0,00	12 557,05
Dépenses nettes	16 876,01	5 615,65	16 876,01	5 615,65
Solde d'exécution	-16 876,01	6 941,40	-16 876,01	6 941,40

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans les deux documents pour chaque budget ;

#### PAR CES MOTIFS

**Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Morbihan ;

**Article 2** **DIT** que le projet de compte administratif 2023 de la commune de Berné est conforme au compte de gestion 2023 établi par le comptable public ;

**Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Morbihan, au maire de la commune de Berné, et au comptable public de cette collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

**Article 4** **RAPPELLE** qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous la responsabilité du maire, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, 1<sup>ère</sup> section, le dix-neuf avril deux-mille-vingt-quatre,**

Présents : Mme Francine Dosseh, présidente de section, présidente de séance, Mme Emmanuelle Borel, première conseillère, M. Thomas Roche, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance,



Francine Dosseh

**Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :** la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.